



Séminaire du Comité d'histoire des ministères  
chargés de la jeunesse et des sports  
Mardi 14 juin 2005 (14h-18h)

*La guerre des diplômes*

**Ressources documentaires**

rassemblées par  
Christophe Meslin

Décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'instituts universitaires de technologie  
[Journal officiel du 9 janvier 1966, pp. 274-275]  
**page 3**

Arrêté du 22 juin 1967, relatif à la « coordination des départements des différents instituts universitaires de technologie » [Journal officiel du 5 juillet 1967, p 6729]  
**Page 4**

Décret n° 68-774 du 23 août 1968 modifiant le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'instituts universitaires de technologie [Journal officiel du 30 août 1968, p 8315]  
**Page 4**

Commission pédagogique provisoire des IUT « Carrières sociales », réunion du 9 mai 1968, rapport du groupe restreint présenté par M. EHRARD, animateur rapporteur (2 extraits)  
[Archive CAC 840 001, art. 1, dossier 12 intitulé "Avant 1979, statut CTP"]  
**Pages 5-6**

Schéma des relations entre les pouvoirs publics et la profession des animateurs professionnels socio-culturels, FONJEP, 1<sup>er</sup> août 1968  
[Archive CAC 810 160, art. 66-67, dossier intitulé "Réforme du DECEP"]  
**Pages 7-8**

Propositions de réforme du DECEP, 8 novembre 1968, rapporteur Jean NAZET  
[Archive CAC 810 160, art. 66-67, dossier intitulé "Réforme du DECEP"]  
**Pages 9-10**

Conclusions du groupe de réflexion en vue de la réforme du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire, Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des loisirs, Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, octobre 1969, Service des Etudes et Actions Générales, Bureau de la Documentation et des Statistiques, préambule, pp. 5-6.  
[Archive CAC 810 160, art. 66-67, dossier intitulé "Réforme du DECEP"]  
**Pages 11-12**

Commission des activités sportives et socio-éducatives, Rapport sur les principales options du VI<sup>e</sup> Plan (ref. 70-38 / VI – Commission du Plan, Paris, 24 mars 1970)

[Fonds privé, archive Tétard]

**Pages 13-14**

« La création de deux nouveaux diplômes d'animateur socio-culturel est une étape vers la reconnaissance d'un statut », *Le Monde*, 25 mars 1970.

[Archive CAC 810 160, art. 66-67, dossier intitulé "Réforme du DECEP"]

**Page 15**

Carte de France, effectifs de l'année scolaire 1970-1971 pour les IUT « Carrières sociales »

[Archive CAC 19870204 / 1]

**Page 16**

Rapport sur les IUT (octobre 1973), ministère de l'Education nationale (synthèse de Thibault Tellier à partir des enquêtes du ministère de l'Education nationale)

[Archive CAC 19870204 / 1]

**Page 17**

« Huit propositions pour les IUT », par Michel Bererdre, *Le Monde*, 5 octobre 1976

**Page 18**

Lettre du 27 janvier 1977 de Robert BRICHET à Monsieur PLATEL

[Archive CAC 820 786, dossier intitulé «Formation des animateurs, 1967-1978»]

**Page 19**

Note du 27 septembre 1977 de Richart PAILLIER à l'attention de Monsieur BRICHET

[Archive CAC 820 786, dossier intitulé «Formation des animateurs, 1967-1978»]

**Page 20**

---

Journal officiel  
du 9 janvier 1966  
pp 274.275

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-27 du 7 janvier 1966  
portant création d'instituts universitaires de technologie.

### RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Depuis plusieurs années se poursuit et s'amplifie un important mouvement de réforme, destiné à renouveler notre enseignement et à le mettre en mesure de répondre à la fois aux aspirations de la jeunesse d'aujourd'hui et aux exigences de la société moderne.

La transformation des enseignements du second degré, ouverts désormais à un nombre de plus en plus important de jeunes gens et de jeunes filles, conduit à organiser au niveau du baccalauréat un palier d'orientation offrant des possibilités de choix entre des enseignements suffisamment variés pour satisfaire la diversité des vocations et des goûts.

C'est ainsi qu'apparaît la nécessité de créer, à côté de l'enseignement des facultés et des classes préparatoires aux grandes écoles, dont la nature est théorique et dont le terme est relativement lointain, une voie nouvelle, de conception originale. Celle-ci doit intéresser les étudiants qui souhaitent poursuivre des études supérieures dans un esprit différent et acquérir dans un délai moins long une formation permettant d'accéder directement à des activités professionnelles.

Aux exigences de l'orientation s'ajoutent celles du développement économique et social, étroitement lié au progrès technique.

Dans tous les secteurs d'activité et plus particulièrement dans les secteurs secondaire et tertiaire ainsi que dans la recherche appliquée, se développent des fonctions nouvelles d'encadrement technique dont les titulaires sont associés de près au travail des ingénieurs, des chercheurs ou des cadres supérieurs administratifs, financiers ou commerciaux.

Ces fonctions ont des caractéristiques communes : elles impliquent une spécialisation plus poussée que celle de l'ingénieur et une formation générale plus étendue que celle du technicien ; elles exigent un effort permanent de réflexion, une maîtrise suffisante des moyens d'expression et de communication et la capacité de s'adapter à un milieu en constante évolution.

Les formations préparant à ces fonctions sont différentes, par leur contenu, comme par leurs méthodes, de celles qu'assurent les facultés ou les grandes écoles. Les initiatives intéressantes par lesquelles on s'est efforcé de compléter sur ce point notre système d'éducation ne peuvent se développer que par la mise en place d'une nouvelle forme d'enseignement supérieur.

La création d'instituts universitaires de technologie doit répondre à ces impératifs. Ces nouveaux établissements d'enseignement supérieur assureront, par une pédagogie appropriée et en faisant appel à la collaboration des professions, une formation scientifique et technique de caractère concret, bien adaptée aux réalités contemporaines. Après une scolarité à temps plein de deux ans, les études seront sanctionnées par un diplôme universitaire de technologie.

Les enseignements dispensés par ces instituts correspondront à des faisceaux d'activités dans les branches essentielles du domaine industriel et à certaines fonctions importantes du secteur tertiaire et des services.

Pourront être admis dans les instituts universitaires de technologie les titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un baccalauréat de technicien ainsi que les candidats reçus à un examen d'entrée. Le ministre de l'éducation nationale déterminera par arrêté les conditions d'admission, d'une part, des bacheliers de l'enseignement secondaire et, d'autre part, des titulaires d'un baccalauréat de technicien.

Une innovation de cette importance ne peut se concevoir sans une période d'expérimentation au cours de laquelle il serait procédé à toutes les adaptations nécessaires. Il n'a donc pas paru possible d'élaborer d'emblée une réglementation détaillée et définitive.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,  
Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités ;

Vu le code de l'enseignement technique ;  
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) et du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des instituts universitaires de technologie seront créés dans la forme d'instituts d'université. Les dispositions prévues par le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités leur seront applicables, sous réserve des modalités particulières fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les instituts universitaires de technologie dispensent un enseignement supérieur destiné à préparer directement aux fonctions d'encadrement technique dans la production, la recherche appliquée et les services.

Art. 3. — Les affaires intéressant les instituts universitaires de technologie et relevant de la compétence des conseils d'enseignement sont soumises pendant la durée de sa validité à la formation prévue à l'article 35 du décret n° 65-1003 du 19 novembre 1965 relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement.

Art. 4. — Les spécialisations auxquelles peuvent donner lieu les enseignements des instituts universitaires de technologie sont déterminées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale après les consultations prévues à l'article précédent.

Ces consultations portent également sur la liste des spécialités enseignées qui est fixée pour chaque institut par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — La durée des études dans les instituts universitaires de technologie est de deux années à temps plein.

Pourront être admis dans les instituts universitaires de technologie, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, les titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en dispense ou d'un baccalauréat de technicien ainsi que les candidats reçus à un examen d'entrée dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La formation est sanctionnée par un titre national appelé diplôme universitaire de technologie portant mention de la spécialité correspondante.

Les horaires et les programmes d'enseignement ainsi que les modalités des examens sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale suivant la procédure prévue à l'article 3.

Art. 6. — Chaque institut universitaire de technologie est placé sous l'autorité d'un directeur, nommé par le ministre de l'éducation nationale après consultation du conseil d'établissement visé à l'article 7 et avis du conseil de l'université.

Art. 7. — Un conseil d'établissement est constitué auprès de chaque institut. Il est chargé d'étudier et de proposer toutes mesures relatives au fonctionnement et aux enseignements de l'établissement et de donner son avis sur le projet de budget préparé par le directeur.

Le conseil d'établissement est présidé par le recteur. Il comprend :

1° Deux à quatre membres appartenant aux autres établissements de l'université, nommés par le recteur sur proposition du conseil de l'université.

2° Un nombre égal de représentants des professions et activités auxquelles préparent les études de l'institut. Ces personnalités seront choisies par le ministre de l'éducation nationale sur des listes proposées par les organisations ou organismes professionnels intéressés.

3° Un nombre égal de membres du personnel enseignant de l'établissement nommés par le recteur parmi les diverses catégories qui y participent.

4° Le directeur de l'institut.

5° Un représentant des anciens élèves désigné par le recteur.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'établissement sont nommés pour trois ans ; ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Art. 8. — Le personnel enseignant des instituts universitaires de technologie peut comprendre :

Soit des fonctionnaires appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur et aux autres ordres d'enseignement, qui pourront être directement affectés dans les instituts universitaires de technologie ;

Soit d'autres personnes, choisies en raison de leur compétence, nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — Suivant les dispositions du décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités, le budget des instituts universitaires de technologie est un budget individualisé incorporé au budget de l'université. Le directeur reçoit délégation du recteur pour tous les actes d'administration, et notamment pour l'exécution du budget.

Art. 10. — Au fur et à mesure de la création des enseignements dans les instituts universitaires de technologie, le ministre de l'éducation nationale fixera par arrêté les modalités suivant lesquelles les enseignements correspondants préparant à des brevets de technicien supérieur et à des diplômes d'études supérieures techniques seront supprimés ou modifiés.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'éducation nationale,  
CHRISTIAN FOUCHET.

Journal officiel  
du 5 juillet 1967  
P 6729

Coordination des départements  
des différents instituts universitaires de technologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 janvier 1966 portant création des instituts universitaires de technologie;

Vu l'avis de la formation prévue à l'article 35 du décret n° 65-1003 du 19 novembre 1965 relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement en date du 13 avril 1967,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour chacune des spécialités correspondant aux départements des instituts universitaires de technologie, il est créé une commission pédagogique nationale.

Chaque commission pédagogique nationale comprend, en nombre égal pour chaque catégorie :

1° Trois à cinq membres du personnel enseignant des départements d'instituts universitaires de technologie de la spécialité désignés par le directeur des enseignements supérieurs; parmi ces membres devront obligatoirement figurer au moins un chef de département et un enseignant à temps partiel continuant son activité dans la profession.

2° Trois à cinq représentants des employeurs nommés par le ministre de l'éducation nationale parmi les personnes proposées par les organisations d'employeurs ou les organismes publics ou semi-publics intéressés.

3° Trois à cinq représentants des ingénieurs, cadres et techniciens supérieurs salariés des professions intéressées nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition d'organisations syndicales de salariés les plus représentatives.

4° Trois à cinq personnalités appartenant à d'autres établissements d'enseignement supérieur désignées par le ministre de l'éducation nationale, notamment parmi les directeurs d'écoles d'ingénieurs concernées par la spécialité en cause.

Les membres de cette commission sont désignés pour une durée de trois ans.

Art. 2. — Le nombre des membres de chaque catégorie est fixé comme suit :

Département de chimie, 4; département de génie mécanique (construction et fabrication), 4; département de génie civil (bâti-ments et travaux publics), 4; département d'informatique, 4.

Il sera fixé ultérieurement en ce qui concerne les autres départements d'instituts universitaires de technologie.

Art. 3. — Chaque commission pédagogique nationale est chargée :  
De s'informer du travail des départements de la spécialité et d'étudier les mesures nécessaires pour assurer l'homogénéité de la formation dispensée dans ces départements;

De proposer chaque année les mesures qu'elle juge utiles pour améliorer les programmes et les méthodes d'enseignement;

D'étudier et proposer les règles selon lesquelles les instituts universitaires de technologie accueillent les candidats de la promotion supérieure du travail et les préparent au diplôme universitaire de technologie.

Elle peut également être consultée par le ministre de l'éducation nationale sur toute question relative aux formations de niveau équivalent.

Art. 4. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1967.

ALAIN PEYREFITTE.

Journal officiel  
du 30 août 1968  
P 8315

④

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-774 du 23 août 1968 modifiant le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'instituts universitaires de technologie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (art. 21);

Vu le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'instituts universitaires de technologie;

Vu l'avis de la formation prévue à l'article 35 du décret n° 65-1053 du 19 novembre 1965 relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret du 13 août 1968 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'instituts universitaires de technologie est modifié comme suit :

L'article 2 est remplacé par le suivant :

« Art. 2. — a) Les instituts universitaires de technologie dispensent un enseignement supérieur destiné à préparer directement aux fonctions d'encadrement technique dans la production, la recherche appliquée et les services.

b) Conformément à la loi du 3 décembre 1966 susvisée, ils peuvent également organiser au même niveau, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, des enseignements déterminés visant au perfectionnement permanent et l'adaptation à l'évolution scientifique, technique, économique et sociale. »

« Art. 4. — Les conditions dans lesquelles les enseignements et études sont organisées sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

L'article 5 est remplacé par le suivant :

« Art. 5. — 1. La durée des études prévues à l'article 2 a est de deux années à temps plein. Pourront être admis en première année dans les instituts universitaires de technologie, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale :

« Les titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence;

« Les titulaires d'un baccalauréat de technicien ;

« Les candidats reconnus d'un niveau équivalent selon les modalités définies par l'arrêté susdit.

« 2. Cependant, des candidats ayant obtenu un diplôme sanctionnant les deux premières années d'enseignement supérieur d'un établissement public autre que ceux préparant au diplôme universitaire de technologie pourront être admis à suivre un enseignement spécial.

« 3. En outre, conformément à l'article 21 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, des formations spécifiques seront organisées à temps plein, partiel ou mixte, à l'intention des personnes engagées dans l'activité professionnelle. Elles seront différentes des formations précédentes dans leur contenu, leurs méthodes et le mode d'évaluation des résultats.

« 4. La formation est sanctionnée dans les trois cas précédents par le titre national appelé Diplôme universitaire de technologie portant indication de la spécialité correspondante.

« 5. La liste des instituts universitaires de technologie et des enseignements qu'ils organisent est fixée dans des conditions qui seront définies par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

L'article 10 est complété comme suit :

« Art. 10. — . . . . . »

« Les conditions dans lesquelles les établissements assurant actuellement à ce niveau des enseignements de promotion supérieure du travail pourront préparer au diplôme universitaire de technologie selon des modalités particulières ou en liaison avec les instituts universitaires de technologie seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1968.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'éducation nationale,  
EDGAR FAURE.

Réunion du 9 Mai 1968

Rapport du groupe restreint  
présenté par Monsieur M. EHRHARD,  
Animateur rapporteur

11.

II

Propositions pédagogiques générale  
du groupe restreint

En mars 1967, la Direction des Enseignements Supérieurs offrait aux représentants de divers Ministères et de plusieurs professions de constituer, avec leur concours, des Départements Carrières Sociales, dans le cadre des Instituts Universitaires de Technologie du secteur tertiaire. Après quelques semaines de réflexion, se déclaraient intéressés par cette proposition :

- les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés, placés sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales
- les animateurs socio-culturels, relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Enseignements Supérieurs mit donc en place une Commission Pédagogique Provisoire pour les Carrières Sociales, et, au sein de celle-ci, un groupe restreint fut chargé d'élaborer un projet pédagogique cohérent. Par la suite, monitrices d'enseignement ménager et jardinières d'enfants se sont joints au groupe restreint en qualité d'observateurs.

L'ensemble des professions participantes se caractérisait :

- par l'existence, pour chacune d'elles, d'une formation déjà éprouvée, et sanctionnée par un diplôme : Diplôme d'Etat pour les Assistantes Sociales, les Educateurs Spécialisés, les Conseillers d'Education Populaire, les Monitrices d'Enseignement Ménager, Diplôme reconnu pour les Jardinières d'Enfants. Ces formations se réclament d'un niveau supérieur, mais, sauf exception, elles ne sont pas universitaires.

- par le statut du personnel, lequel relève en majorité d'un secteur privé ou semi-public avec tutelle croissante de l'Etat, mais également d'un secteur public important. En général, ces professionnels bénéficient de conventions collectives ou d'un régime contractuel. Notons que, pour les assistantes sociales, l'exercice de la profession est réglementé par la loi.

- par un déficit plus ou moins prononcé de personnel qualifié, face à des besoins croissants. Le cinquième plan d'équipement sanitaire et social indiquait, pour 1970, les besoins suivants :

	Prévisions	Besoins	Manqueront
Assistants Sociales	20.000	25.300	5.300
Educateurs Spécialisés	9.100	19.500	9.400
Monitrices d'enseignement Ménager	3.150	3.800	650
Conseillères ménagères	800	1.500	700
Jardinières d'enfants	3.000	?	? (1)

Pour les animateurs socio-culturels, une approximation permet de faire état d'un besoin global de 6.400 animateurs environ, pour lesquels statut et financement sont à prévoir.

Pour le groupe restreint, l'enquête ne constituait qu'un élément de réflexion, d'ailleurs fortement lié à la situation actuelle des diverses professions, et limité à celles qui ont collaboré à notre travail. Au cours de sa dernière séance, le groupe restreint a tenté de faire la synthèse d'une année de travail, et je suis chargé de vous en présenter les grandes lignes, car votre accord nous est nécessaire pour mener à bonne fin notre tâche dans le mois qui vient. Après vous avoir exposé le schéma général de la formation, je détaillerai les deux années de formation commune en I.U.T avant de situer l'ensemble dans la perspective plus générale des Instituts Universitaires de Technologie, et, aussi, dans celle de l'ouverture éventuelle de nouveaux départements "Carrières Sociales".

1. Schéma général de la formation pour les professions à caractère social.

Nous proposons que soit créée une formation fondamentale aux carrières sociales, étendue sur deux années scolaires complètes. Cette formation serait à la fois théorique, pratique et technique ; conçue comme un ensemble pédagogique cohérent, elle ferait appel à une participation active et personnelle de l'élève.

Cette formation serait ouverte aux candidats bacheliers (ou assimilés au besoin, par épreuves spéciales) ayant passé avec succès des épreuves de sélection, visant à déterminer les aptitudes du candidat à exercer une fonction sociale, et à éliminer ceux qui présenteraient des contre-indications.

La formation de base en deux années serait sanctionnée par un Diplôme Universitaire de Technologie "Carrières Sociales" sans autre mention. En effet, la formation a pour objet de préparer les élèves à des fonctions, ou, plus exactement, à des faisceaux de fonctions, mais ne leur donne pas une compétence professionnelle déterminée.

Cette compétence, les possesseurs du D.U.T. pourront l'acquérir soit immédiatement, en effectuant une, voire deux années de formation dans une école, soit en s'engageant dans une activité sociale ou éducative, se réservant la possibilité de compléter par la suite leur qualification professionnelle en suivant une formation appropriée.

(...)

(...)

5

Pour chaque thème, il faudra concevoir :

- des cours théoriques
- des travaux dirigés
- des travaux pratiques en atelier ou à l'extérieur
- des sessions intensives d'application.

En cours de stage, les candidats seront sensibilisés aux centres d'intérêts, qui seront en quelque sorte les pivots de la formation.

La formation psycho-pédagogique du travailleur social englobera, du point de vue du contenu, tous les thèmes indiqués, notamment en ce qui concerne les techniques d'expression, les méthodes de travail personnel, les techniques éducatives spécialisées.

Une large initiative sera laissée à chaque département pour organiser ses horaires, et, surtout, pour articuler la formation autour des centres d'intérêt. Aussi le groupe restreint tient-il pour indispensable que, dès le départ, chaque département puisse disposer d'un corps professoral comportant à la fois

- des professeurs à temps plein, issus de l'Université et des diverses professions, en veillant à ce que chacune soit représentée.

- des professeurs à temps partiel

- a) de professeurs des diverses facultés : lettres, Droit, Médecine, Sciences

- b) de professionnels des diverses professions intéressées : assistantes sociales, éducateurs spécialisés, animateurs socio-culturels. Ces professionnels assureront l'unité qui est indispensable entre :

- . la formation en I.U.T.
- . l'expérience professionnelle concrète
- . les formations professionnelles spécifiques

Un soin particulier devra être apporté au recrutement de haute qualité du personnel enseignant, notamment en ce qui concerne les professionnels à temps plein ou à temps partiel. Des garanties de compétence professionnelle incontestables devront être fournies par leur profession d'origine. En aucun cas, les professeurs d'I.U.T. ne seront "moins qualifiés" que leurs collègues des Facultés. Mais ils seront "autrement qualifiés", selon des critères tout aussi exigeants.

Enfin le corps professoral de chaque département devra constituer une équipe multidisciplinaire et interprofessionnelle, réalisant

concrètement le concours Université-Profession, pour concevoir, mettre en oeuvre, contrôler, adapter de manière constante, un programme de formation qui corresponde aux besoins fonctionnels, et aux orientations de chaque profession. Bien entendu, les professions seront statutairement représentées, au sein des conseils d'établissement.

Le groupe insiste sur ces points, car les méthodes pédagogiques de formation aux Carrières Sociales n'existent pas, sauf rares exceptions dans le cadre universitaire. Il ne suffit pas, il s'en faut, d'enseigner des portions juxtaposées des disciplines classiques se rapportant aux Centres d'Intérêt ! Ni même de concevoir ces départements comme des Etablissements d'enseignement. Les Ecoles actuelles de Service Social, d'Educateurs Spécialisés, d'Assistants Sociaux, pourraient apporter une expérience déjà éprouvée, à la création de formations communes et originales.

La forme pédagogique des I.U.T. peut permettre de répondre à une telle nécessité ; mais tant que le statut de professeur-associé à temps plein et à temps partiel ne sera pas fixé, il ne sera pas possible de créer valablement un seul département "carrières sociales". Tel est du moins l'avis formel du groupe restreint.

Nous cherchons effectivement, "par une pédagogie appropriée, et en faisant appel à la collaboration des professions, à assurer une formation scientifique et technique de caractère concret". Les départements carrières sociales dispenseront, dans ces conditions, un enseignement supérieur préparant à un faisceau de fonctions importantes du secteur social.

Encore conviendrait-il de préciser ces fonctions, d'étudier les débouchés possibles pour les titulaires du D.U.T. qui ne voudraient pas s'orienter immédiatement vers une profession à caractère éducatif ou social, ni acquérir la qualification professionnelle indispensable pour l'exercer.

Il reste que l'on entrevoit déjà les particularités des départements "Carrières Sociales" au sein des Instituts Universitaires de Technologie, car ces départements auraient un caractère de "propédeutique sociale" au sens de formation fondamentale aux carrières sociales. De plus, les carrières sociales ne peuvent être assimilées à des "fonctions d'encadrement technique". Les travailleurs sociaux ne seront pas "placés à côté d'ingénieurs ou de cadres supérieurs administratifs, financiers ou commerciaux", car en matière éducative ou sociale, les professionnels agissent en équipe certes, mais en pleine responsabilité. De plus, dans le secteur social, les techniques sont, par définition, des outils au service de l'humain. Par conséquent, la formation de celui qui utilise les techniques prime la formation technique elle-même.

Arrivant au terme de ce rapport, nous nous devons de reprendre contact avec la réalité : notre projet ne tient pas compte des formations ni des réglementations officielles ou professionnelles existantes, et souvent anciennes. Sa mise en place éventuelle risque de bouleverser, dans l'immédiat, bien des habitudes, tant à l'Université que dans les professions, ou dans les

ministères de tutelle : aussi convient-il d'être prudent, d'étendre au maximum les possibilités de dialogue, mais de limiter systématiquement les confusions, les faux-débats, les craintes injustifiées, qui engendrent bien des conflits inutiles. Par contre, la préformation professionnelle que nous préconisons, permettra d'ajuster les formations et les règlements à des besoins de plus en plus variés et toujours nouveaux.

Le projet que j'ai eu l'honneur de vous soumettre peut donner naissance à une formation supérieure, préparant aux plus hautes fonctions éducatives et sociales. Le bénéficiaire, ou la victime, en sera l'homme de demain. Nous ne pouvons donc nous permettre des solutions hâtives ou superficielles.

Pour ces raisons, notre groupe restreint estime qu'une mise en place, partielle ou incomplète de départements "Carrières Sociales", risque de compromettre gravement le rôle important que ces départements auront à remplir dans la vie sociale du pays. Il ne nous apparaît pas possible, notamment, d'ouvrir un seul département nouveau, sans que soit réalisé un accord préalable entre le Ministère de l'Education Nationale d'une part, le Ministère des Affaires Sociales, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Ministère de la Justice de l'autre. Le Ministère de la Fonction Publique y sera d'ailleurs nécessairement associé. Aussi le groupe restreint émet-il le voeu qu'en l'absence d'un tel accord, le Ministère de l'Education Nationale veuille bien surseoir à l'ouverture des nouveaux départements "Carrières Sociales", prévue pour le mois d'octobre prochain. En effet, nous ne voyons pas comment pourrait être créé un département carrières Sociales, sans que soient réglés, auparavant, par accord entre les Ministères intéressés, les problèmes suivants : valeur du Diplôme Universitaire de Technologie dans les formations professionnelles existantes, fonctions ouvertes aux titulaires du D.U.T. avec leurs conditions de travail et d'emploi, mise à disposition des I.U.T. des terrains de stage, organisation des formations professionnelles spécifiques et des examens qui les sanctionnent en tenant compte de l'ouverture de nouveaux départements "Carrières Sociales", situation et avenir des Ecoles existantes dans la perspective du développement des départements Carrières Sociales, le statut des professeurs associés à temps partiel, et le statut des professeurs associés à temps plein, la situation du personnel permanent des Ecoles actuelles, les modalités de conventionnement des Ecoles ne dépendant pas du Ministère de l'Education Nationale etc ...

Le groupe restreint estime indispensable qu'un tel accord puisse prochainement se réaliser. Alors seulement, nous pourrions espérer que notre projet puisse être mis sérieusement à l'épreuve de l'expérience. Nous disposons d'un mois à peine pour mettre au point le cadre horaire et la présentation administrative d'une proposition qui, je l'espère, deviendra la votre. Vos avis, suggestions et conseils nous seront précieux pour la mener à bonne fin. D'avance je vous en remercie.

p15  
(suite)

p16

p14

p15

9

Schéma des relations entre les pouvoirs  
publics et la profession des animateurs  
professionnels socio-culturels

---

Toute organisation de la profession des animateurs professionnels socio-culturels ne sera valable et durable que dans la mesure où les pouvoirs publics donneront leur garantie et assureront la pérennité de leur aide.

I - CARACTERE D'INTERET PUBLIC DE LA PROFESSION -

C'est un fait historique et sociologique, vérifié en France comme dans le reste de l'Europe, qu'une animation sociale, éducative et culturelle est de plus en plus nécessaire.

Un certain nombre d'associations privées (constituées selon la loi 1901) qui ont pris en charge cette animation, ont un véritable rôle de service public et les animateurs professionnels comme les bénévoles ont donc un caractère d'intérêt public.

II - L'AIDE DE L'ETAT (par moyens)

L'aide de l'Etat (qui pose un problème interministériel car plusieurs ministères sont concernés par l'animation socio-culturelle) peut être apportée sous trois formes :

- attribution de crédits,
- détachement et mise à disposition d'éducateurs,
- formation directe d'animateurs.

A - Attribution de crédits de l'Etat -

Afin d'assurer l'indispensable pérennité des crédits de l'Etat il conviendrait de substituer aux subventions annuelles à caractère précaire des CONVENTIONS PLURI ANNUELLES passées entre l'Etat et les associations.

En ce qui concerne le FONJEP, pour tenir compte des retards dans les créations de postes par rapport au plan quinquennal proposé en 1965, il importerait de prévoir un nouveau plan quinquennal prévoyant une accélération des créations de postes et des formations (1.000 postes et 1.000 formations par an) auxquelles devraient participer plusieurs ministères: Jeunesse et Sports, Affaires Sociales, Agriculture...

B. - Détachements et mises à disposition -

Les Ministères concernés pourraient passer avec les associations des contrats concernant des détachements et mises à disposition, par exemple :

1. des agents de la fonction publique et des contractuels qualifiés pour l'animation sociale, culturelle: instituteurs, professeurs, professeurs E.P.S., jeunes inspecteurs du Travail ou de la Jeunesse et des Sports, conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire, assistants départementaux de la Jeunesse et des Sports, assistants sociaux, éducateurs...
2. d'agents de la fonction publique ou de contractuels formés dans les écoles de formation privées reconnues par l'Etat et proposés au recrutement dans le secteur public par les organismes privés concernés par les activités sociales et les activités de jeunesse et d'éducation populaire.

C - Formation directe d'animateurs -

1. Formation des cadres supérieurs du secteur privé
2. Aide technique pour la formation par mise à disposition temporaire de Conseillers Techniques et Pédagogiques (C.T.P.)
3. Stages de spécialités et de techniques organisés par les Ministères.

III - REGLEMENTATION PUBLIQUE -

La réglementation publique interministérielle comprendrait :

- A - L'habilitation par l'Etat d'écoles de cadres donnant toutes garanties (avec reconnaissance officielle des certificats d'aptitude à l'animation délivrés par ces centres).
- B. Reconnaissance des animateurs professionnels en vue de leur intégration dans une grille nationale des traitements (Cf. le document n° 5 )
  - 1) pour les postes subalternes d'aide et d'assistant qui pourraient être attribués aux titulaires du D.U.T. (ou de la première partie du DECEP?)
  - 2) pour les postes d'animateurs de directeurs, d'agents de développement, de coordonnateurs d'animateurs de zone (échelon local, et département) qui sont attribués aux animateurs ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'animation accordé par les écoles de formation habilitées et reconnues par l'Etat à l'issue :
    - a) de cycles de formation spécifique de longue durée (10 mois minimum) ouverts :
      - . aux titulaires du D.U.T. (et de la première partie du DECEP renouvelé?)
      - . aux stagiaires recrutés au titre de la promotion sociale.

ps  
d) de stages de formation de courte durée (3 mois) à dominante théorique et technique réservés aux cadres bénévoles ayant donné la mesure de leurs capacités.

c) animateurs titulaires de la 2° partie du DECEP

d) pour les postes à l'échelon régional et national les cadres ayant suivi une formation supérieure.

C - Textes officiels concernant le statut général des animateurs professionnels du secteur privé - pour mémoire -

D - Mesures officielles concernant la reconversion : EMPLOIS RESERVES à différents échelons de l'administration publique des Ministères:

de l'Education Nationale  
de la Jeunesse et des Sports  
des Affaires Sociales  
de l'Agriculture  
de la Justice  
de l'Intérieur (services préfectoraux).

Il est souhaitable, semble-t-il, que :

1. les statuts des agents contractuels de ces différents Ministères soient harmonisés
2. qu'une disposition légale précise le pourcentage des emplois réservés aux animateurs professionnels du secteur privé dans chacun de ces ministères.

#### IV - GESTION - Vers un élargissement du FONJEP ?

A - Dès 1964 le FONJEP a commencé à jouer un rôle important dans l'organisation de la profession en assurant la perennité des traitements, d'une part grâce à l'engagement moral pris par les pouvoirs publics (Jeunesse et Sports) d'assurer la continuité de la prise en charge à 50% des postes créés à leur intention, et, d'autre part, grâce aux contrats de financement établis par le FONJEP et signés par les parties prenantes des 50% supplémentaires : communes, associations nationales, caisses d'allocations familiales

La prise en charge de chaque traitement par le FONJEP est matérialisée depuis 1964 par un contrat de financement de poste qui est tripartite ou bipartite.

Un contrat est tripartite lorsque la participation de 50% complémentaire de celle équivalente de l'Etat est versée au FONJEP par un organisme local (commune, conseil général, association locale). Dans ce cas le contrat est passé entre l'organisme privé national, l'association locale employeur direct de l'animateur et le FONJEP.

ps  
Un contrat est bipartite quand la participation complémentaire est versée au FONJEP par l'association nationale employeur direct de l'animateur. Dans ce cas le contrat est passé entre l'association nationale et le FONJEP.

Ce contrat est très important pour plusieurs raisons :

1. il est la preuve officielle de la création du poste occupé par l'animateur.
2. il facilite et régularise la rétribution de l'animateur selon un calendrier précis.

ps  
3. en fait, pour les raisons qui précèdent, il constitue un statut de fait.

B - Par la suite, à partir de 1966, ces associations ayant à résoudre les mêmes problèmes de statut et de formation, le FONJEP a étendu son rôle de coopération du domaine financier aux études et recherches en vue d'aboutir, avec l'aide (et la garantie de l'Etat, à

- . un statut des animateurs professionnels du secteur privé
- . l'organisation de la profession
- . l'organisation, l'harmonisation et la coordination de la formation, (mais/pas l'uniformisation).

+ +  
C - Si l'on retient la solution d'un double recrutement des animateurs (secteur public et secteur privé) la qualité du personnel d'animation entraînera la complexité des problèmes de gestion. Il apparaît qu'en vue de résoudre au mieux ces problèmes il y aurait lieu de prévoir un élargissement du FONJEP,

- . en renforçant son caractère interministériel;
- . en prévoyant dans ses statuts qu'il pourrait accueillir des agents de la fonction publique et des agents contractuels (détachés ou mis à disposition) pour les mettre à la disposition des associations privées membres. Ces détachements et mises à disposition faisant l'objet de conventions pluri-annuelles établies entre l'Etat et le FONJEP (Cf. Colloque sur l'animation, Marly le Roi, 1966);
- . en augmentant sensiblement le montant des crédits attribués chaque année suivant des conventions pluri-annuelles établies entre l'Etat et le FONJEP.
- . en créant de nombreuses commissions de travail dont certaines, consultatives, pourraient être ouvertes à des associations de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que des organisations de travail étrangères au FONJEP;
- . en créant une section "bourse du travail" chargée de répertorier :

- ps
1. les offres de postes émanant des associations de jeunesse et d'éducation populaire (afin de favoriser les recyclages d'animateurs d'une association à l'autre)
  2. les "emplois réservés" par les Ministères de tutelle membres du FONJEP (afin de favoriser les reconversions en fin de carrière dans la profession d'animateur socio-culturel).

On pourrait concevoir que les organes de gestion seraient tripartites; des représentants des animateurs professionnels s'ajoutant dans le Conseil d'administration aux membres de droit et aux représentants des associations.

D - Une question se pose: pour disposer des moyens nécessaires en vue d'un tel élargissement, le FONJEP devrait-il avoir d'autres structures plus ou moins inspirées de :

- la fondation de type américain
- l'office
- la société d'économie mixte ?

## PROPOSITIONS DE REFORME DU DECEP

-----

Nous sommes actuellement en présence de trois propositions

émanant :

- des mouvements et associations réunis au FIAP en juin 1968,
- des Conseillers techniques et pédagogiques,
- des participants à la journée d'études de Marly, le 3 juillet 1968 (Inspecteurs généraux et Inspecteurs principaux)

### I - LIGNES GENERALES

Les trois projets envisagent, plutôt que deux parties, plusieurs niveaux :

#### Premier niveau

Un Brevet d'animation socio-éducative : Examen départemental sur titres, sans épreuves écrites. Diplôme délivré après un stage (groupe de Marly) - le premier niveau n'est pas envisagé par le groupe du FIAP.

#### Deuxième niveau

- ° Pour le groupe du FIAP : examen qui donnerait droit au titre d'animateur,
- ° Pour les deux autres groupes : examen qui serait l'actuelle première partie modifiée. Cét examen serait régional (groupe de Marly) et se situerait au niveau du Diplôme universitaire de Technologie.

.../.

- ° Pour le groupe du FIAP : examen qui donnerait le titre d'instructeur ou celui de Conseiller d'éducation permanente.
- ° Pour le groupe de C. T. P. , c'est le niveau de l'animation. L'examen serait réduit au contrôle et à l'appréciation d'une expérience d'un an et à la production d'un document critique (un seul diplôme délivré alors, pour les 2° et 3° niveaux)
- ° Pour le groupe de Marly : Diplôme d'études supérieures d'éducation populaire. Examen national, composé d'une monographie et d'une épreuve technique et pédagogique.

A noter que les C. T. P. proposent de supprimer les options formation des cadres et organisation, alors que le groupe de Marly propose de les maintenir à ce niveau.

### II - CARACTERISTIQUES DE CHAQUE PROJET

#### A/ Groupe du FIAP

° Principes généraux : l'examen actuel est trop scolaire, trop intellectuel et ne juge pas suffisamment l'animateur comme agent de développement.

° Première phase : Epreuve pratique "sur le tas" passée par le candidat en situation d'animation dans son milieu. Le candidat pourra choisir son interlocuteur parmi les personnes agréées.

° Deuxième phase : Une série d'entretiens (discussions à partir d'une documentation) sur : les problèmes mondiaux actuels, la vie civique, l'information, l'éducation populaire et permanente.

#### B/ Groupe des C. T. P.

° Principes généraux : l'examen du deuxième niveau vérifie les connaissances et détermine ainsi l'admissibilité. L'admission intervient à la fin du 3° niveau.

° Pas de programme culturel.

° Secteurs de connaissances : Problèmes socio-éducatifs, organisation politique et administrative, circuits économiques, civilisation et problèmes internationaux. Cinq ouvrages proposés en rapport avec ce programme.

.../..

9

° Epreuves :

- un sujet écrit et un entretien sur cet écrit,
- trois questions écrites sur le programme,
- un entretien de type culturel,
- un entretien de type sociologique,
- peut être un entretien sur documents.

° Recrutement des C. T. P. dissocié de l'examen.

C/ Groupe de MARLY

° Principes généraux : c'est le seul des trois projets qui propose trois titres hiérarchiques distincts.

° Brevet d'animation socio-éducative (B. A. S. E.)

Il reconnaît directement la capacité d'animer, liés au tempérament. Comme dans le projet du FIAP, le candidat qui devrait justifier de 4 années d'animation choisirait le lieu et son interlocuteur pour l'épreuve pratique sur place.

° Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (C. A. P. A. S. E.)

Les candidats devraient posséder le B. A. S. E. deux années séparant les deux examens pendant lesquelles se dérouleraient des stages. L'entretien actuel sur textes serait maintenu et élargi à film, disque ou tableau;  
Une épreuve pratique au lieu du cas concret.  
Une épreuve écrite sur document,  
Une épreuve écrite (4 sujets au choix)

° Diplôme d'études supérieures d'éducation populaire (D. E. S. E. P.)

Les deux branches seraient "Direction et organisation" et "techniques culturelles", subdivisées elles-mêmes en "techniques économiques" et "sociales" et "techniques artistiques".  
L'examen serait ouvert aux titulaires du CAPASE ou du DUT après stage d'un an comme assistant d'un éducateur.

° Cas particulier des techniciens :

Possibilité pour les candidats de cette catégorie, titulaires du B. A. S. E. d'accéder au niveau supérieur grâce au certificat de stage de leur spécialité (mention Bien) qui les dispenserait du C. A. P. A. S. E.

D/ Suggestion du groupe CCO-FFMJC - UFCV - Léo Lagrange

Un court rapport, reçu en dernière minute, fait ressortir l'existence d'une catégorie d'animateurs-adjoints qui n'atteignent pas le niveau du DECEP, pour laquelle il serait utile de créer un certificat d'aptitude professionnelle. Cette préoccupation s'ajoute aux précédentes. Une solution pourra y être apportée par la hiérarchie proposée précédemment selon plusieurs niveaux.

E/ Avis de "Culture et Promotion"

Dans un rapport parvenu, lui aussi ce jour, "Culture et Promotion" souligne également la nécessité de tenir compte des différents niveaux d'animateurs et de leurs spécialisations particulières.

Ces deux derniers documents, dont il a été tenu compte dans le précédent rapport sur les critiques et suggestions concernant l'actuel DECEP ne sont pas de nature à modifier la présente étude.

8 Novembre 1968

Le Rapporteur,

Jean NAZET